

Royaume du Maroc



Projet de Loi de Finances
pour l'année budgétaire
2022



PRESENTATION DES DISPOSITIONS
PROPOSEES DANS LE CADRE
DU PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2022

DISPOSITIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2022

Les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2022 portent sur des mesures fiscales et diverses.

I- DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

A. DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

1- Habilitation et ratification :

1.1- Habilitation.

En vertu des dispositions des articles 5 et 183 du code des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, être modifiés ou suspendus par le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative.

Dans ce cadre, le paragraphe I de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'année 2022 prévoit l'habilitation du gouvernement de prendre durant l'année 2022, des mesures visant à :

- Modifier ou suspendre par décret, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation ; et
- Modifier ou compléter également par décret les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

1.2- Ratification.

Les décrets pris en vertu de l'habilitation visée ci-dessus, doivent être soumis à la ratification du parlement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation.

Aussi, le paragraphe II de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2022 vise-t-il la ratification des décrets ci-après, pris par application de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 2021 :

- Décret n° 2-20-922 du 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020) portant suspension du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Au 1^{er} novembre 2020, le stock national de blé tendre détenu par les opérateurs céréaliers, constitué principalement par les importations, a atteint l'équivalent de 3,3 mois d'écrasement des minoteries industrielles.

Dans le but de permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions de prix, le décret n° 2-20-345 du 13 mai 2020 avait prévu la prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ses dérivés jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, à partir du 1er janvier 2021, le droit d'importation appliqué au blé tendre devait revenir à son niveau initial avant la suspension précitée, soit 35%.

Sur la base des niveaux très élevés des cours observés sur le marché mondial du blé tendre, du taux du droit d'importation de 35% et des prévisions nationales d'une faible production céréalière, les simulations ont fait ressortir un prix de revient, sortie ports marocains, dépassant 305 DH/quintal, soit un niveau très élevé comparativement au prix ciblé par le gouvernement de 260 DH/quintal.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre aux opérateurs de procéder aux importations nécessaires et ainsi un approvisionnement régulier du marché intérieur, il a été estimé opportun de suspendre la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021.

- Décret n° 2-21-328 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits

Au niveau national, le stock de blé tendre détenu par les opérateurs céréaliers, a atteint en avril 2021, un niveau suffisant pour assurer une couverture des besoins d'écrasement des minoteries industrielles de plus de 3,5 mois.

Pour permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions de prix, le décret n°2-20-922 du 25 décembre 2020 avait prévu la suspension de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ses dérivés du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021. Ainsi, à partir du 1er juin 2021, le droit d'importation appliqué au blé tendre devait revenir à son niveau initial avant la suspension précitée, soit 35%.

Sur la base des niveaux des cours observés sur le marché mondial du blé tendre, du taux du droit d'importation de 35% et des prévisions nationales d'une bonne récolte céréalière, les simulations ont fait ressortir un prix de revient, sortie ports marocains, d'environ 290-310 DH/quintal et 268-287 DH/quintal dans le cadre de l'accord

d'association Maroc-UE. Ce niveau des prix a été jugé insuffisant pour assurer la protection de la production nationale du blé tendre durant la période de collecte.

Tenant compte de ce qui précède, il a été estimé nécessaire de revoir à la hausse le droit d'importation appliqué au blé tendre de 35% à 135% à compter du 15 mai 2021 et ce, pour permettre l'écoulement normal de la production nationale de blé tendre, ainsi que l'approvisionnement du marché intérieur en cette denrée.

-Décret n° 2-21-329 du 24 Ramadan 1442 (07 Mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

Au niveau national, les importations réalisées par les opérateurs économiques ont permis d'assurer l'approvisionnement régulier du marché national et atteindre des niveaux de stocks suffisants pour une couverture des besoins de l'industrie meunière dépassant 4 mois.

En effet, le décret n°2-20-296 du 27 mars 2020 a prévu la suspension du droit d'importation applicable au blé dur à partir du 1er avril 2020 et ce, afin de permettre un approvisionnement normal du marché suite à la faiblesse de la récolte nationale.

Sur la base des niveaux des cours observés sur le marché mondial du blé dur et tenant compte de la suspension de la perception du droit d'importation opérée durant cette période, les simulations ont fait ressortir un prix de revient, sortie ports marocains, de 348 DH/quintal pour l'origine Canada et de 334 DH/quintal pour l'origine France. Ce niveau a été jugé insuffisant pour la protection de la production nationale.

Tenant compte de ces éléments, il a été jugé opportun de rétablir le droit d'importation appliqué au blé dur à 170% et ce, à compter du 1er juin 2021.

Cette mesure a permis de garantir un prix de revient, sortie ports marocains, de 510-525 DH/quintal, ce qui a permis une large protection de la production nationale durant cette période de collecte.

2- Code des douanes et impôts indirects :

2-1- Suppression du rayon des douanes (articles 24, 25, 26, 27, 34, 39, 41, 45, 47, 53, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 221, 279 ter, 282 et 302).

Conformément aux dispositions de l'article 24 du code des douanes, l'action de l'administration s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes. Ce rayon comprend, en vertu de l'article 25 du même code, une zone maritime et une zone terrestre. Dans cette zone, la circulation

des marchandises est soumise à des conditions particulières pour lutter contre la contrebande et la fraude. Toutefois, compte tenu des prérogatives reconnues aux agents des douanes en matière de contrôle et de surveillance sur toute l'étendue du territoire douanier, le maintien de cette notion ne paraît plus opportun.

Aussi, cette proposition d'amendement vise-t-elle à abroger l'ensemble des dispositions du code des douanes relatives au rayon des douanes. En effet :

- Les dispositions régissant le rayon des douanes, qui sont la transposition intégrale de celles du dahir n° 1-58-052 du 14 février 1958 abrogé, relatif au rayon des douanes, ont été dictées par des considérations historiques et juridiques, aujourd'hui dépassées, compte tenu de l'évolution de la réglementation et des métiers douaniers ;

- Les mesures de police énoncées dans le titre VII du CDII relatives à la circulation et la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier sont très contraignantes et difficilement applicables ;

- Les dispositions de l'article 170 du CDII, subordonnant la circulation des marchandises dans le rayon des douanes à la délivrance par l'administration ou par les autorités locales dans les localités situées dans le rayon et où l'administration n'est pas représentée, sont supplantées par celles de l'article 181 se rapportant aux règles de circulation applicables sur l'ensemble du territoire assujetti et qui sont de portée générale.

Ainsi, la logique juridique du rayon des douanes est dépassée par la notion du territoire douanier dont la portée est plus large et permet, en conséquence, aux agents des douanes d'opérer sans contrainte tous les contrôles prévus par le CDII et ses textes d'application.

2-2- Assouplissement et rationalisation du régime répressif douanier (articles 219, 279 quater, 283, 283 bis, 285, 288 bis, 295 bis, 297 bis, 299 bis, 301 et 305).

Les amendements proposés dans le titre IX du CDII relatif au contentieux douanier visent d'une part, l'assouplissement du dispositif répressif, compte tenu de la rigueur des sanctions prévues aux infractions commises et, d'autre part, améliorer la lecture et la compréhension de ce dispositif à travers la révision de l'agencement des articles qui y sont consacrés.

Enfin, de nouvelles dispositions sont introduites pour prendre en charge de nouvelles situations de fraude constatées et pour lesquelles il est relevé une absence de sanction.

Aussi, ces propositions peuvent-elles être déclinées à travers les actions suivantes :

- Réduire le montant des amendes (articles 279 quater, 283 bis, 288 bis et 295 bis);

- Réviser l'assiette de calcul des amendes (articles 219 et 279 quater) ;
- Revoir l'agencement des articles en déterminant d'abord les infractions douanières avant de préciser les sanctions qui leur sont applicables (articles 297 quater, 283 bis, 288 bis, 295 bis, 297 bis, 299 bis, 301 et 305) ;
- Instaurer une certaine cohérence dans le classement des infractions en regroupant celles qui ne portent pas directement sur une marchandise en tant que contreventions de troisième classe (articles 285, 294, 297 et 297 bis) ;
- Apporter quelques précisions visant à prendre en charge la dématérialisation des procédures douanières et à faciliter la lecture du code des douanes (articles 281, 285, 288 et 299);
- Prise en charge de nouvelles situations de fraude (non-respect des engagements pris par les exploitants des MEAD et l'importation des marchandises prohibées visée à l'article 294-6bis (articles 285, 288 bis et 295 bis).

3- Tarif des droits de douane :

3-1- Augmentation du droit d'importation de 10% à 40% appliqué aux galettes de volaille précuites.

Les préparations de viande de poulet présentées sous forme de galettes ou portions panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matières plastiques, classés à la position 1602.32.10.00, acquittent un droit d'importation de 10%, alors que les importations de ces préparations, présentées autrement et classées à la sous-position tarifaire 1602.32.90.00, sont soumises à un droit d'importation de 40%.

S'agissant de produits finis de consommation, dont la distinction consiste uniquement en l'ajout (par les consommateurs) d'un simple complément de cuisson pour être prêts à la consommation, l'écart des taux de droit d'importation appliqués à ces produits relevant des deux sous-positions tarifaires précitées n'est pas justifié.

Aussi, il est proposé d'aligner au taux de droit d'importation de 40% tous les produits de la position 1602.32, indépendamment de leur degré de cuisson ou de leur état de présentation.

3-2- Réduction du droit d'importation de 40% à 2,5% sur la metformine hydrochloride.

La METFORMINE HYDROCHLORIDE DC95, constitue une préparation médicamenteuse destinée après transformation à la fabrication de médicaments utilisés dans le traitement du diabète du type 2.

La réduction du DI applicable à cette substance de 40% à 2,5% permettrait d'assurer la production locale des médicaments antidiabétiques et par conséquent, un approvisionnement régulier du marché.

3-3- Réduction du droit d'importation de 40% à 17,5% sur les cellules lithiums.

Cette mesure vise la réduction du taux du DI applicable aux cellules lithiums de 40% à 17,5%, dans l'objectif d'encourager la réalisation d'un projet d'assemblage des batteries lithium-ion au niveau national, à partir des cellules lithiums importées des pays de l'Asie.

3-4- Réduction du droit d'importation de 40% à 17,5% appliqué aux lames de couteaux tranchantes ou dentelées.

La production locale des couteux est obtenue par le montage de lames importées sur des manches plastiques produites au Maroc avec une valeur ajoutée de 40%.

Toutefois, le classement de lames sans manches dans la même position tarifaire que les couteux avec manches soumise à 40%, entrave le développement de cette activité.

Pour remédier à cette distorsion tarifaire, il est proposé la réduction du DI applicable aux lames de couteaux tranchantes ou dentelées conçues pour recevoir une manche de 40% à 17,5%, avec spécialisation au niveau du tarif douanier.

3-5- Augmentation du droit d'importation de 2,5 % à 40% appliqué aux tubes et lampes à incandescence

Dans le cadre du renforcement de l'efficacité énergétique à l'échelle nationale, certaines mesures ont été mises en place, notamment, en matière de promotion de l'utilisation des produits à basse consommation énergétique en dépit des produits énergivores.

Aussi, est-il proposé, dans la poursuite de ces efforts, d'augmenter le droit d'importation appliqué aux lampes et tubes à incandescence de 2,5% à 40% et ce, afin de limiter leurs consommation.

4- Taxes intérieures de consommation :

4-1- Dématérialisation des registres de comptabilité matière

Cette mesure proposée s'inscrit dans le cadre de la poursuite des efforts de dématérialisation des supports déclaratifs et des documents annexes en y intégrant, la possibilité de tenir également, par procédé électronique, les registres d'entrée et de sortie prescrits aux redevables des taxes intérieures de consommation.

4-2- Augmentation de la quotité de la TIC sur les e-liquides.

Cette proposition vise à augmenter la quotité de la TIC sur les e-liquides, introduite par la loi de finances n° 19-70 pour l'année budgétaire 2020 et ce, dans le cadre de la protection de la santé du consommateur.

A ce sujet, il est à noter que l’OMS recommande l’application d’une réglementation plus contraignante pour les cigarettes électroniques, notamment en alignant sa taxation avec celle des produits de tabacs.

4-3- Réforme de la TIC applicable sur les cigarettes.

Les augmentations successives des prix des cigarettes sur les dernières années ont conduit à des écarts importants des niveaux de taxation selon les prix de vente au public de ces produits.

Pour instaurer un climat de concurrence dans le secteur et parer à la complexité du système de taxation actuel, il est proposé de revoir les modalités de taxation des cigarettes avec pour objectifs de :

- Préserver les intérêts du Trésor;
- Simplifier les modalités de taxation des tabacs manufacturés et réduire l’écart substantiel de prix entre les cigarettes Low-cost et Premium;
- Assurer une concurrence loyale entre les opérateurs opérant dans le secteur ;
- Préserver la santé des citoyens, en s’inscrivant dans le cadre des recommandations de l’OMS pour la lutte antitabac ;
- Donner de la visibilité aux opérateurs en prévoyant un schéma progressif de taxation étalé sur plusieurs années ;
- Inciter à la relocalisation de la production de certaines marques internationales du tabac.

4-4- Instauration d’une TIC sur les produits et équipements énergivores (climatiseurs, réfrigérateurs, congélateurs, lampes à incandescence...)

Dans le cadre de la poursuite des engagements du Maroc visant l’encouragement des actions de protection de l’environnement et de développement durable et en parfaite adéquation avec les objectifs désignés dans la feuille de route de la stratégie énergétique nationale (2009-2030), il est proposé l’instauration d’une TIC verte sur les équipements électriques de grande consommation.

Cette proposition s’inscrit, également, dans le cadre de la loi cadre portant réforme de la fiscalité, qui a mis en exergue le rôle de la fiscalité dans le financement de la transition écologique et du développement durable.

L’objectif recherché est de promouvoir l’efficacité énergétique en incitant les consommateurs à utiliser les équipements les plus économiques en matière de consommation d’électricité.

Cette proposition porte sur l’application d’une TIC sur les équipements concernés dont les quotités seront différenciées, selon l’indice d’efficacité énergétique qui leur est propre.

La liste des équipements concernés comporte, dans un premier temps, les équipements électro-ménagers usuellement utilisés (réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver le linge, sèche-linges, lave-vaisselles et climatiseurs) ainsi que les lampes à incandescence. Bien entendu, la liste des articles et appareils soumis à cette taxe sera complétée au fur et à mesure des concertations menées avec les départements ministériels et les opérateurs économiques concernées.

Le produit de cette taxe sera affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale.

4-5- Instauration d'une TIC pour le recyclage de certains produits et équipements électroniques (téléviseurs, téléphones portables, ordinateurs, batteries pour véhicules ...)

S'inscrivant dans le même esprit de la mesure fiscale citée précédemment, et en s'inspirant des meilleures expériences internationales, cette mesure vise à assurer une gestion efficace des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE).

A cet égard, il est proposé d'appliquer une TIC dite écologique ou de recyclage sur un certain nombre de produits électroniques, qui présentent, au terme de leur cycle d'utilisation, un risque de pollution en fin de vie.

Cette taxe s'appliquera, dans un premier temps, aux téléviseurs, aux batteries pour véhicules, aux téléphones portables, aux ordinateurs et aux tablettes. Bien entendu, la liste des articles et appareils soumis à cette taxe sera complétée au fur et à mesure des concertations menées avec les départements ministériels et les opérateurs économiques concernés.

Le produit de cette taxe sera affecté au Budget Général de l'Etat.

B. IMPOTS, TAXES ET DIVERSES MESURES FISCALES

Le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2022 intervient dans un contexte particulier marqué par deux événements majeurs :

- La publication du rapport de la commission spéciale chargée de l'élaboration du nouveau modèle de développement (NMD) ;
- La promulgation et l'entrée en vigueur de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale.

A cet effet, il convient de souligner que la parfaite concordance entre les recommandations du NMD et les dispositions de la loi cadre n° 69-19 a eu pour effet de consolider le statut de celle-ci en tant que cadre référentiel qui encadre la politique de l'Etat en matière de réforme fiscale et les mécanismes de sa mise en œuvre.

En vue d'opérationnaliser les objectifs de la réforme fiscale, les dispositions de l'article 19 de la loi-cadre prévoient l'engagement de l'Etat d'édicter les textes nécessaires pour la mise en œuvre des mesures prioritaires prévues aux articles 4, 9 et 13 dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi-cadre.

Dans cette perspective, les mesures fiscales proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2022 traduisent la volonté du Gouvernement d'enclencher le processus de réforme fiscale à travers la mise en œuvre des objectifs fondamentaux prioritaires ci-après :

- la mobilisation du plein potentiel fiscal pour le financement des politiques publiques et favorisant aussi bien le développement économique que l'inclusion et la cohésion sociales ;
- la convergence progressive vers un taux unifié en matière d'impôt sur les sociétés concernant notamment les activités industrielles ;
- l'incitation à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi de qualité et l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international ;
- la baisse de la pression fiscale sur les contribuables au fur et à mesure de l'élargissement de l'assiette ;
- la baisse progressive des taux de la cotisation minimale ;
- l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal ;
- la consécration du principe de la neutralité fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée et la protection de l'environnement ;
- l'adaptation et l'amélioration du régime de la contribution professionnelle unique pour accélérer l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée ;
- la redistribution efficace et la réduction des inégalités en vue de renforcer la justice et la cohésion sociales ;
- le développement territorial et la consolidation de la justice spatiale et la mise en place d'un mode de gouvernance fiscale approprié aux collectivités territoriales ;
- le renforcement et la garantie des droits des contribuables et de ceux de l'administration ;
- la valorisation des missions des instances de recours fiscal et la garantie de leur indépendance ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale et la consolidation de la confiance partagée avec les usagers ;
- le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Par ailleurs, ce projet de loi de finances prévoit une mesure visant la mise en œuvre de la recommandation du nouveau modèle de développement ayant préconisé la réinstauration de la contribution sociale de solidarité sur les hauts bénéficiaires, le temps de consolider l'impôt de solidarité sur le patrimoine non productif.

Les principales mesures fiscales proposées dans ce projet de loi de finances se présentent comme suit :

I- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

1- Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) applicable aux activités industrielles de 28% à 27%

Suite aux recommandations des 3èmes assises nationales sur la fiscalité visant la baisse de la pression fiscale sur le secteur industriel comme étant l'un des secteurs potentiellement productifs et créateurs d'emplois, la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 avait entamé le processus de convergence des taux d'IS vers un taux unifié pour ce secteur.

Cette convergence s'est traduite, dans un premier temps, par la réduction du taux marginal du barème d'IS de 31% à 28% pour le chiffre d'affaires local des sociétés industrielles dont le bénéfice net est inférieur à cent millions (100 000 000) de dirhams et le relèvement du taux du barème plafonné de 17,50% à 20%, pour leur chiffre d'affaires à l'export.

Dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre de cette convergence progressive des taux d'IS vers un taux unifié, il est proposé de réduire le taux marginal du barème d'IS de 28% à 27% pour les sociétés industrielles dont le bénéfice net est inférieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, et ce, au titre de leur bénéfice correspondant à leur chiffre d'affaires local.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fondamentaux de la loi-cadre portant réforme fiscale visant :

- la convergence progressive vers un taux unifié en matière d'impôt sur les sociétés concernant notamment les activités industrielles (article 4) ;
- l'incitation à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi de qualité (article 2) ;
- l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international (article 3) ;
- la baisse de la pression fiscale sur les contribuables au fur et à mesure de l'élargissement de l'assiette (article 3) ;
- l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal (article 2).

Cette mesure s'inscrit également dans le cadre des engagements internationaux du Royaume du Maroc pour supprimer la dualité des taux d'imposition fondée sur la destination du produit (vente locale ou à l'export).

2- Suppression de la progressivité des taux du barème actuel d'IS

Actuellement, l'impôt sur les sociétés est calculé selon des taux progressifs avec un plafonnement de taux pour certaines entreprises.

Afin d'assurer la convergence progressive vers un taux proportionnel unifié en matière d'IS, telle que prévue par l'article 4 de la loi cadre portant réforme fiscale, en perspective de simplification de la structure des taux, il est proposé de supprimer la progressivité des taux du barème actuel de cet impôt et d'adopter un mode de calcul selon des taux proportionnels.

Cette mesure permet d'aligner notre système fiscal sur les meilleures pratiques internationales, tel que prévu par les dispositions de l'article 2 de la loi-cadre précitée ayant recommandé « l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal ».

Elle permet également de mettre en œuvre les objectifs de la loi-cadre suivants :

- la mobilisation du plein potentiel fiscal pour le financement des politiques publiques, le développement économique, l'inclusion et la cohésion sociale (préambule) ;
- la redistribution efficace et la réduction des inégalités en vue de renforcer la justice et la cohésion sociales (article 2).

3- La réinstauration de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires des sociétés au titre de l'année 2022

Dans le but de poursuivre et consolider les efforts de mobilisation de ressources pour renforcer la cohésion sociale durant les circonstances particulières actuelles, conformément aux Hautes Orientations Royales, aux dispositions de l'article 40 de la constitution, aux dispositions de la loi-cadre ainsi que les recommandations du nouveau modèle de développement, il est proposé de réinstaurer la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires pour une catégorie de sociétés au titre de l'année 2022.

Cette contribution sera appliquée aux sociétés soumises à l'IS dont le bénéfice net est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams, à l'exclusion :

- des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente;
- des sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle;
- des sociétés de services bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière « Casablanca Finance City ».

La contribution précitée est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

- 2% pour les sociétés dont le bénéfice net est situé dans la tranche de 1 000 000 à 5 000 000 de dirhams ;
- 3% pour les sociétés dont le bénéfice net est situé dans la tranche de 5 000 001 à 40 000 000 de dirhams ;
- 5% pour les sociétés dont le bénéfice net est supérieur à 40 000 000 de dirhams.

Cette mesure répond également aux objectifs de la loi-cadre précitée suivants :

- la mobilisation du plein potentiel fiscal pour le financement des politiques publiques et favorisant aussi bien le développement économique que l'inclusion et la cohésion sociales (4ème paragraphe du préambule de la LC) ;
- la redistribution efficace et la réduction des inégalités en vue de renforcer la justice et la cohésion sociales (article 2) ;
- l'élargissement de l'assiette (article 3).

II- MESURE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LE REVENU

1- Adaptation et amélioration du régime de la contribution professionnelle unique (CPU) institué par la loi de finances 2021

La loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a institué le régime de la contribution professionnelle unique (CPU), en remplacement du régime du bénéfice forfaitaire. Ce nouveau régime permet aux contribuables de déterminer leur base imposable et de payer spontanément l'impôt correspondant et ce, par application au chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au CGI.

Toutefois, il a été constaté, après une année de mise en œuvre de ce nouveau régime, que les contribuables trouvent des difficultés dans l'application du coefficient de marge correspondant à leur activité.

En vue d'améliorer ce nouveau régime de la CPU, notamment en ce qui concerne les modalités de sa liquidation, il est proposé de :

- réviser les coefficients de marge appliqués au chiffre d'affaires déclaré en procédant au regroupement des activités de même nature ;
- clarifier le mode d'imposition du revenu professionnel déterminé selon le régime de la CPU dans le cas de l'exercice de plusieurs activités par un seul contribuable.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'opérationnalisation des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale suivants :

- la simplification et l'adaptation du régime fiscal applicable aux activités de proximité génératrices de revenus modestes (article 3) ;
- l'adaptation et l'amélioration du régime de la contribution professionnelle unique pour accélérer l'intégration du secteur informel (article 4) ;
- l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée (article 3) ;
- la facilitation de l'intégration des unités de production, de commerce et de service opérant dans le secteur informel dans le tissu économique structuré (article 11).

2- Révision de l'abattement forfaitaire appliqué aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels

Dans le cadre de l'accompagnement de la restructuration du secteur sportif visant sa transition vers plus de professionnalisme et de transparence, comme stipulé par les dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, et afin de permettre à ce secteur d'assurer sa conformité fiscale, notamment en matière d'impôt sur les revenus salariaux, il est proposé de réviser les abattements forfaitaires, institués par la loi de finances 2021 au titre desdits revenus au profit des sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et de l'équipe technique.

A ce titre, les abattements appliqués aux revenus des personnes précitées seront révisés comme suit :

- 90% au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;
- 80% au titre de l'année 2024 ;
- 70% au titre de l'année 2025 ;
- 60% au titre de l'année 2026.

III- MESURE SPECIFIQUE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Consécration du principe de la neutralité de la TVA au titre des opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires

La loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a prévu l'exonération de la TVA à l'intérieur, sans droit à déduction, pour les opérations de vente portant sur les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires qui étaient assujettis à la TVA respectivement aux taux de 20% et de 10% avec droit à déduction (à l'intérieur et à l'importation).

De ce fait, à compter du 1er janvier 2021, lesdites opérations sont devenues exonérées de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction, alors qu'à l'importation, elles demeurent passibles de la TVA au taux de 20%.

Ainsi, à l'intérieur, le prix de vente des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires s'est trouvé renchéri par l'impact de la TVA acquittée à l'importation qui n'ouvre pas droit à déduction, ce qui revient à une augmentation du coût de ces produits de 20%.

Afin de régler cette problématique et consacrer la neutralité fiscale en matière de TVA dans ce secteur, en phase avec les orientations de la loi cadre portant réforme fiscale, visant notamment la mise en place de mesures fiscales adaptées pour la protection de l'environnement (article 7) et l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international (article 3), il est proposé de retenir les mesures suivantes :

- 1) Appliquer le taux de 10% aux panneaux photovoltaïques et aux chauffe-eaux solaires à l'intérieur et à l'importation.

L'application du taux de 10% à l'intérieur et à l'importation vise d'une part, à consacrer la neutralité de la TVA pour les opérateurs et d'autre part, à encourager l'utilisation des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires en bénéficiant d'un taux réduit.

- 2) Exonérer à l'intérieur et à l'importation les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux.

IV- MESURES COMMUNES

1- Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,50% à 0,45%, pour les entreprises bénéficiaires

Actuellement, les entreprises déficitaires bénéficient de l'exonération de la cotisation minimale durant les trois premières années de leur début d'exploitation. Après expiration de cette période, ces entreprises s'acquittent de la cotisation minimale au taux de 0,50%.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif fondamental prioritaire prévu par l'article 4 de la loi-cadre portant réforme fiscale, visant la baisse progressive des taux de la cotisation minimale, il est proposé de réduire le taux de la cotisation minimale applicable en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, de 0,50% à 0,45% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.

Cette mesure répond également aux objectifs de la loi-cadre suivants :

- la baisse de la pression fiscale sur les contribuables au fur et à mesure de l'élargissement de l'assiette (article 3) ;
- l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international (article 3) ;
- l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal (article 2).

2- Neutralité fiscale des opérations de transfert de propriété des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées

Afin d'accompagner la réforme du cadre juridique des biens immeubles des collectivités territoriales, instituée par la loi n° 57-19 (publiée au B.O. du 22 juillet 2021), visant la modernisation de la gestion de ces biens, en vue d'en faire un levier pour le développement local et régional, il est proposé d'introduire une mesure fiscale visant à assurer la neutralité fiscale aux opérations de transfert de propriété des biens immeubles entre lesdites collectivités.

Ainsi, il est proposé d'exonérer des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts (CGI), les opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à un fractionnement ou regroupement de ces collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

Cette mesure s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre portant réforme fiscale, notamment celles relatives au développement territorial, à la consolidation de la justice spatiale ainsi qu'à la mise en place d'un mode de gouvernance fiscale approprié aux collectivités territoriales (articles 2 et 10 de la loi-cadre).

3- Renforcement des garanties des contribuables et la valorisation des missions des commissions de recours fiscal

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale visant la garantie des droits des contribuables et de ceux de l'administration ainsi que la valorisation des missions des instances de recours fiscal et la garantie de leur indépendance (articles 4 et 17), il est proposé d'introduire les mesures fiscales suivantes :

a) Responsabilisation de la hiérarchie en matière de notification des redressements

Afin d'améliorer la qualité des notifications et d'assurer la responsabilisation des différents échelons hiérarchiques dans la notification de nouvelles bases rectifiées, dans le cadre des procédures de rectification des bases d'imposition, il est proposé de remplacer le terme « Inspecteur » par « Administration » au niveau des articles du CGI se rapportant à la procédure de vérification de la comptabilité.

b) Amélioration du dispositif du débat oral et contradictoire

Actuellement, l'échange oral et contradictoire institué par la L.F. 2020 concernant les rectifications que l'administration envisage d'apporter à la déclaration fiscale des contribuables, dans le cadre de la procédure de vérification de la comptabilité, s'opère après la clôture de la vérification et préalablement à l'envoi de la première lettre notification des redressements envisagés.

Dans la pratique, la mise en œuvre de cet échange se heurte à certaines difficultés vu que la vérification est clôturée et que l'inspecteur ne peut plus revenir à l'entreprise pour vérifier les nouveaux éléments invoqués.

Afin de remédier cette situation, il est proposé de tenir l'échange oral et contradictoire avant la date de clôture de la vérification.

c) Institution des Commissions Régionales de Recours Fiscal (CRRF) et réaménagement des commissions locales de taxation (CLT)

La mesure proposée vise l'institution d'une nouvelle commission dite « commission régionale du recours fiscal » (CRRF) à laquelle seront adressés les recours suivants :

- les recours portant sur la vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré est inférieur à dix (10) millions de dirhams ;
- et les recours relatifs aux rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers.

A ce titre, il est proposé de partager les compétences de la commission locale de taxation « CLT », prévues actuellement par l'article 225 du CGI, avec la nouvelle commission « CRRF » pour mieux encadrer les recours fiscaux et aller dans le sens de la spécialisation au lieu d'une compétence globale portant sur tout type de litige.

Par conséquent, les compétences des CLT seront limitées aux rectifications en matière de :

- revenus professionnels déterminés selon le régime de la CPU ;
- revenus et profits fonciers ;
- droits d'enregistrement et de timbre.

Pour renforcer l'efficacité des CLT compte tenu de leur domaine de compétence, il est proposé de :

- Prévoir que le choix du représentant des contribuables peut également être effectué parmi les notaires et/ou adoul ;
- Confier le secrétariat des CLT à un représentant de l'Administration fiscale, sans référence au « chef du service local des impôts » ;
- Proroger le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux représentants ;
- Prévoir une disposition relative à l'incompatibilité, afin d'éviter que les personnes ayant eu à connaître des dossiers dans le cadre de l'exercice de leurs activités et /ou fonctions, prennent part aux travaux des commissions.

S'agissant de la composition des nouvelles CRRF, il est proposé de retenir les membres suivants :

- un magistrat président ;
- deux représentants de l'administration ;
- et deux représentants du contribuable.

d) Réaménagement de la composition de la Commission Nationale du Recours Fiscal « CNRF »

Afin de renforcer l'expertise et l'efficacité de la CNRF, il est proposé d'introduire les mesures suivantes :

- Préciser que les représentants des contribuables peuvent être choisis parmi les experts comptables et/ou des comptables agréés ;
- Fixer à trois (3) ans renouvelable une seule fois, la durée pendant laquelle les membres représentant l'Administration siègent à la commission ;
- Proroger d'office le mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux représentants ;
- Elargir les cas d'incompatibilité pour couvrir l'ensemble des membres de la commission ayant déjà eu à connaître le litige.

Par ailleurs, il est à signaler que les mesures relatives aux procédures et aux commissions de recours fiscal s'inscrivent également dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre suivants :

- le renforcement des droits des contribuables de manière à assurer leur sécurité juridique et à instaurer un régime fiscal simple et transparent (préambule) ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale et la consolidation de la confiance partagée avec les usagers (article 2) ;
- le renforcement du professionnalisme et des capacités des ressources humaines chargées du contrôle et du contentieux (article 16).

4- Renforcement des moyens de l'administration pour lutter contre la fraude

L'article 216 du CGI permet actuellement d'évaluer les revenus sur la base des dépenses visées à l'article 29 dudit code, uniquement pour les titulaires de revenus professionnels, agricoles ou fonciers. Or, il s'est avéré que dans la pratique cette restriction ne permet pas d'évaluer la situation d'ensemble des personnes dont les revenus ne se rattachent à aucune des catégories de revenus visées à l'article 22 du même code.

Cette lacune est exploitée à dessein par les titulaires de ces revenus occultes pour contester leur identification et par conséquent l'appréhension desdits revenus au

motif que les dépenses engagées par eux ne sont financées par aucun revenu entrant dans les catégories citées par l'article 216 du CGI.

Dans le cadre de la lutte contre les sources de revenus occultes acquis par les contribuables concernés qui se manifestent à travers un train de vie non justifié et en application des dispositions de l'article 3 de la loi-cadre portant réforme fiscale visant « le renforcement des dispositions de lutte contre la fraude fiscale », il est proposé de remédier à cette lacune en procédant à l'identification d'office des contribuables en infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'identification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 216 du CGI.

Par ailleurs, et dans le cadre du même objectif visant le renforcement des moyens de l'administration pour lutter contre la fraude, il est proposé d'opérationnaliser la Commission des Infractions Fiscales (CIF) visée à l'article 231 du CGI. A cet effet, il est proposé de fixer l'organisation et le fonctionnement de ladite commission par voie réglementaire.

II- DISPOSITIONS DIVERSES

A-RATIONALISATION DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS DIRECTES DE L'ETAT EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la rationalisation des subventions accordées par l'Etat aux entreprises dans le cadre des programmes gouvernementaux d'appui à l'investissement productif et créateur d'emploi et afin de cibler uniquement les entreprises citoyennes transparentes, il est proposé d'ériger le critère de conformité fiscale comme condition nécessaire pour le bénéfice desdites subventions.

En effet, cette mesure vise à limiter le champ du bénéfice des subventions directes octroyées par l'Etat, dans le cadre du soutien à l'investissement, aux personnes physiques ou morales concernées qui sont en situation fiscale régulière vis à vis de leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes exigibles prévus par le code général des impôts.

B- ANNULATION DES CREDITS DE PAIEMENTS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'ENGAGEMENT

Cette proposition de mesure vise :

- 1) l'annulation des crédits de paiement au titre des dépenses d'investissement du budget général ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, qui n'ont pas fait l'objet, à la date du 31 décembre 2021, d'engagements de dépenses visés. Cette annulation ne s'applique pas aux crédits de paiement au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.

- 2) La non application du plafond de report de 30%, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130.13 relative à la loi de finances, aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.
- 3) L'annulation également des crédits d'investissement reportés relatifs aux marchés achevés et les engagements correspondant auxdits crédits ainsi que les projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

C- CREATION DE POSTES BUDGETAIRES

Il est proposé de créer 26.860 postes budgétaires au titre de l'année 2022, répartis entre les départements ministériels et institutions selon le tableau intégré au projet de la loi de finances. Parmi ces postes budgétaires 350 postes sont destinés au Chef du gouvernement qui est habilité à les répartir entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 postes budgétaires sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

En sus des postes précités, il est proposé de créer :

- ◆ 700 postes budgétaires supplémentaires, au profit du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant. Les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent seront supprimés.

En outre, il est prévu de créer 17.000 postes au profit des Académies régionales de l'éducation et de la formation (AREF), dont 15.000 postes pour le recrutement des enseignants et 2.000 postes pour le recrutement du personnel d'appui pédagogique et administratif au niveau des établissements scolaires.

D- GESTION ACTIVE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la politique proactive menée par le Gouvernement pour assurer un meilleur pilotage des finances publiques et une meilleure régulation des dépenses au cours de l'année budgétaire 2022, des réserves de précaution, seront appliquées aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 14%.

E- HABILITATION

1- En matière d'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'année budgétaire

L'habilitation proposée dans le cadre des dispositions du présent projet de loi de finances vise à autoriser le Gouvernement à ouvrir par décrets, pendant l'année budgétaire 2022, des crédits supplémentaires en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national,

Les commissions parlementaires chargées des finances seront préalablement informées des utilisations des habilitations précitées.

Ces décrets seront soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

2- En matière de création de Comptes Spéciaux du Trésor en cours d'année budgétaire

Cette proposition d'habilitation vise à autoriser le Gouvernement à créer, par décrets en cours d'année, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2022, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue.

Les commissions parlementaires chargées des finances seront préalablement informées des utilisations des habilitations précitées.

Ces décrets seront soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

3- En matière de création de SEGMA en cours d'année budgétaire

Cette mesure tend à autoriser le Gouvernement à créer, par décrets, de nouveaux services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2022. Ces décrets seront soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

F- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

- **Modification de l'intitulé de trois services de l'Etat gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la Santé :**

- «Centre national de transfusion sanguine-Rabat» ;
- «Institut national d'hygiène» ;
- «Centre national de radioprotection».

Cette proposition vise à modifier les intitulés desdits SEGMA pour qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété.

G- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1- Modification

- **Modification des comptes d'affectation spéciale intitulés « Fonds national forestier » et « Fonds de la chasse et de la pêche continentale » :**

Suite à la création de l'Agence nationale des eaux et forêts par la loi n° 52-20 et conformément à l'article 16 de ladite loi qui prévoit parmi les ressources de cette agence des versements provenant desdits comptes, il est proposé d'ajouter au niveau du débit de ces comptes:

- Les versements à l'Agence Nationale des Eaux et Forêts créée par la loi n° 52-20 promulguée par le dahir n° 1.21.71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;
- La restitution des sommes indûment imputées au compte.

- **Modification des comptes d'affectation spéciale intitulés « Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat » et « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes»**

Cette proposition de mesure fait suite à la publication du dahir n° 1-20-73 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n°36-20 relative à la transformation de la "Caisse Centrale de Garantie" (CCG) en société anonyme. Elle tend à harmoniser les dispositions du débit de ces deux comptes avec la nouvelle dénomination de la CCG à savoir la "Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise S.A", en ce qui concerne les versements au profit de ladite société, supportés par les deux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale»**

Cette proposition vise à affecter de nouvelles ressources au profit dudit Fonds à savoir :

- le produit de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques prévue par le titre III du livre III du Code général des impôts au titre de l'année 2022;
- le produit de la taxe intérieure de consommation applicable à certains appareils énergivores prévue au tableau J de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Il est à noter que cette modification vise principalement à renforcer les ressources de ce Fonds pour accompagner le chantier Royal de la généralisation de la protection sociale.

➤ **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique»**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 26-16 fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans la vie publique, il est proposé de modifier ce Fonds afin de prendre en charge les dépenses afférentes à l'utilisation de l'amazighe dans l'administration publique.

2- Suppression

➤ **Suppression du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'investissement stratégique »**

Cette proposition de suppression fait suite à la promulgation de la loi n° 76-20 portant création du «Fonds Mohammed VI pour l'Investissement» en tant que société anonyme.